

L'éducation des enfants aux droits de l'homme : quelle importance ?

Si l'on définit le droit simplement comme un ensemble de règles qui régissent les rapports des hommes dans une même société, le droit de l'homme apparaît dès lors comme la faculté pour un homme de poser un acte, de jouir d'une chose, d'en disposer ou d'exiger quelque chose d'un autre.

Toutefois, on ne saurait disposer, jouir ou exiger la réalisation d'un droit qu'on ne connaît pas. D'où l'importance de l'enseignement des droits de l'homme aux enfants. Bien que certains se posent encore la question de savoir si le respect des droits de l'homme devrait obligatoirement passer par l'école.

En effet, il faut déjà reconnaître un fait : en acceptant l'introduction dans les programmes officiels de l'enseignement des droits de l'homme, le Cameroun vient de faire une avancée notoire dans le cadre de la promotion, la vulgarisation et même de la protection des droits de l'homme.

Certes si la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) est venue orienter et spécifier le combat longtemps entamé, elle permettra aussi aux Camerounais de mieux s'imprégner et surtout de savoir à qui s'adresser en cas de violation des droits de la personne.

En clair, jusqu'à une période encore très récente, le Cameroun faisait partie des pays dans lesquels les droits de l'homme étaient fortement bafoués. Il est désormais question de les enseigner pour installer une culture durable des droits de l'homme. Toute chose commençant toujours par la théorie, cette enseignement passe ainsi par la formation des

la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) est venue orienter et spécifier le combat longtemps entamé, elle permettra aussi aux Camerounais de mieux

inspecteurs pédagogiques nationaux, qui devront à leur tour former les enseignants. Peut être une issue pour sortir le Cameroun de cette barbarie entretenue par la corruption, l'inertie, le tribalisme, le népotisme, l'impunité et bien d'autres maux.

Mais seulement, à quoi peut servir cet enseignement si l'application sur le terrain ne pourra être effective surtout dans la mesure où, pour le cas du Cameroun, c'est toujours les pauvres qui respectent la loi et non les riches.

Par conséquent, il s'avère aussi important que cet enseignement ne s'arrête pas au niveau des établissements scolaires, mais qu'il s'étende également au niveau de ceux qui ont la lourde responsabilité de gouverner ce pays et qui doivent en priorité prêcher par le bon exemple, mais qui malheureusement s'illustrent comme des experts en détournement de deniers publics. le paradoxe est que ces dirigeants en majorité ont fait de hautes études. La mise en pratique des enseignements reçus pose problème. Dès lors, il est aisé de comprendre que le respect des droits de l'homme est une question de volonté personnelle et de respect de la morale, une preuve de l'amour que l'on a pour la patrie, la volonté de poser des actes qui nous rendent immortels.

Au-delà de l'enseignement des droits de l'homme, il est très important de penser beaucoup plus à la sensibilisation et à la conscientisation de toutes les couches sociales.



Blaise Parfait Essindi
Directeur du CIEE/EIP Cameroun

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à la portée de tous

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme engage tous les individus et tous les organes de la société à développer le respect des droits de l'homme et à s'efforcer d'en assurer la reconnaissance universelle et effective. Cette invitation renouvelée lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, s'est inscrite dans un cadre institutionnel avec la proclamation de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il serait nécessaire de rappeler les fondements des droits de l'homme en donnant un bref historique.

C'est au vu des nombreuses pertes en vies humaines et de nombreux abus sur la dignité de l'homme orchestrés pendant les deux guerres mondiales que les puissances victorieuses décidaient de mettre sur pied un programme en vue de la protection de la dignité humaine. C'est ce qui explique la naissance de l'organisation des Nations Unies et plus tard des organismes spécialisés tels que l'UNICEF (Organisation des Nations Unies pour l'Enfance) du HCR (Haut Commissariat pour les Réfugiés), de l'Organisation des Nations pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) et bien d'autres.

Ces différents organismes ont pour principale mission la valorisation de l'homme et surtout la protection de ses droits, avec pour instrument de base la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

De nos jours, il existe des journées particulières pour marquer la reconnaissance des droits de certains groupes sociaux plus ou moins défavorisés, avec chaque fois des thèmes différents. L'on peut énumérer entre autre : la journée internationale de la femme, la journée internationale de la jeunesse, la journée internationale de la personne handicapée, la journée internationale des réfugiés, etc ...

Toutefois, il convient de se poser la question de savoir si tous ces droits de la personne sont vraiment connus ! Malheureusement non...malgré le fait que nous évoquons les droits de l'homme chaque jour. C'est d'ailleurs ce qui rend plus difficile le respect des droits des autres. Et au delà la difficulté de se plaindre lorsque ces droits sont bafoués. Ainsi nous demeurons des victimes résignés du fait de l'ignorance.

Mais il faut reconnaître que le respect des droits de l'homme n'est pas aussi simple qu'on peut l'imaginer. La pauvreté aidant, une éducation à la citoyenneté s'avère nécessaire à la base, dans un contexte multiculturel comme le nôtre.

Compte tenu de ce qui précède, la connaissance des droits de l'homme reste d'abord une question d'éducation. Et au regard de notre environnement, nous pouvons affirmer que les droits de l'homme aujourd'hui restent assez négligés. D'où l'importance pour le commun des mortels de s'approprier la notion des droits de la personne, à travers la vulgarisation des instruments de

protection .



Nicole Messia
Membre de l'EIP-Cameroun

Et si les leaders religieux s'engageaient vraiment contre le Sida

ans notre pays, la religion occupe une place de choix. Trois quart de la population fréquentent une mosquée, un temple, une église. Cet attachement à la religion fait des leaders chargés de diriger les communautés religieuses, des personnes clés dans la société.

Ils constituent ainsi une référence pour leurs fidèles, voire la communauté toute entière qui leur voue beaucoup de respect. Gardiens de la doctrine fondamentale et des valeurs morales, les leaders religieux jouent un rôle éminent de guide, de miroir, d'éclaireur et de berger dans une société de plus en plus désorientée et à la recherche de ses repères. Ils exercent une grande influence sur les opinions, comportements et attitudes des membres de leurs communautés respectives. Cette situation constitue un atout capital qui peut être mis au profit dans la lutte contre le VIH et sida.

Hélas, un certain nombre de blocages empêchent ce potentiel de se déployer. Parmi ces blocages, il faut noter l'insuffisance de connaissances des hommes d'église sur le VIH et sida. Cette méconnaissance se traduit par une conception métaphysique de la maladie qui fait du VIH et sida une punition divine.

Il résultent de cette conception une mauvaise perception des personnes vivant avec le virus, considérées comme des personnes maudites devant supporter les conséquences de leur péché de chair. Enfin cette conception amène les leaders religieux à adopter une attitude de non-implication dans la lutte contre le VIH et sida.

Pourtant dans la théologie chrétienne et musulmane, le soutien à ceux qui souffrent et l'amour de son prochain, surtout lorsqu'il est en détresse, constituent des valeurs fondamentales. Au delà, c'est parfois à tort que l'on jette l'anathème sur ceux qui sont infectés par le virus car ces personnes infectées peuvent l'être sans jamais avoir eu un comportement à risque : l'homme ou la femme fidèle dans son foyer, le bébé né avec le virus par transmission de la mère à l'enfant, la contamination sanguine faite à travers une intervention chirurgicale par exemple, etc...

Blaise Parfait Essindi
Directeur du CIEE/EIP Cameroun

Titre I : Des dispositions préliminaires

Article 1^{er} : La présente loi porte Code de procédure pénale. Elle édicte les règles concernant notamment :

- La constatation des infractions à la loi pénale ;
- La recherche de leurs auteurs ;
- L'administration de la preuve ;
- Les attributions des organes de poursuite ;
- L'organisation, la composition et la compétence des juridictions répressives ;
- Le prononcé de la culpabilité ou de la non culpabilité ;
- L'application de la sanction pénale ;
- Les voies de recours ;
- Les droits des parties ;
- Les modalités d'exécution des peines.

Article 2 : Le présent Code est d'application générale sous réserve de certaines dispositions prévues par le Code de Justice Militaire ou des textes particuliers.

Article 3 : (1) La violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle :

- Préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions légales en vigueur ;
- Porte atteinte à un principe d'ordre public ;
- La nullité prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être couverte. Elle peut être invoquée à toute phase de la procédure par les parties, et doit l'être d'office par la juridiction de jugement.

Article 4 : (1) Les cas de violation autres que ceux prévus à l'article 3 sont sanctionnés d'une nullité relative.

(2) L'exception de nullité relative doit être soulevée par les parties in limine litis et devant la juridiction d'instance. Elle est couverte après cette phase du procès.

Article 5 : Les actes annulés sont retirés du dossier de la procédure et classés au greffe.

Il est interdit d'y puiser des renseignements contre la personne concernée sous peine de poursuites en dommages-intérêts.

Article 6 : (1) La jonction de procédures est obligatoire dans les cas d'indivisibilité et facultative dans les cas de connexité.

(2) Il y a indivisibilité :

- en cas de pluralité d'auteurs ou de complices d'une même infraction ;
- lorsqu'il existe entre plusieurs infractions commises par une même personne une relation si étroite que l'une ne peut être jugée sans l'autre ;
- lorsque des infractions distinctes commises dans le même temps visent un même but.

(3) Il y a connexité :

- lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble ;
- lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration ;
- lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci ;
- lorsqu'il y a recel ;
- dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.

Article 7 : Les délais prévus au présent Code se calculent comme suit :

- le jour où l'acte a été commis n'entre pas dans la computation du délai ;
- le jour où s'accomplit l'acte qui fait courir le délai n'entre pas dans la computation du délai ;
- le délai fixé en années ou en mois se calcule de date à date ;
- le délai fixé en heures se calcule d'heure en heure ;
- lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour

férié, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 8 : (1) Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées.

(2) La présomption d'innocent s'applique au suspect, à l'inculpé, au prévenu et à l'accusé.

Article 9 : (1) Le suspect est toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

(2) L'inculpé est le suspect à qui le Juge d'Instruction notifie qu'il est présumé désormais comme étant soit auteur ou co-auteur, soit complice d'une infraction.

(3) Le prévenu est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée contravention ou délit et l'accusé, toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée crime.

Article 10 : Lorsqu'au cours d'une procédure d'instruction ou de jugement, il est constaté qu'un individu a usurpé un état civil ou a été condamné sous une fausse identité, l'examen de l'affaire est suspendu, jusqu'à la rectification de la fausse identité, à la diligence du Ministère Public qui, à cet effet, saisit, selon le cas, le service d'identité judiciaire compétent ou la juridiction répressive dont la décision est entachée d'erreur sur l'identité du condamné.

Titre II : Des mandats de justice

Article 11 : (1) Le mandat de justice est un acte écrit par lequel un magistrat ou une juridiction ordonne :

- la comparution ou la conduite d'un individu devant lui ou elle ;
- la détention provisoire d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un témoin soupçonné de perturber la recherche des preuves ;
- l'incarcération d'un condamné ;
- la recherche d'objets ayant servi à la commission d'une infraction ou en constituant le produit.

(2) Constituent des mandats de justice, le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat de détention provisoire, le mandat d'extraction, le mandat de perquisition, le mandat d'arrêt et le mandat d'incarcération.

Article 12 : (1) Le Procureur de la République peut décerner :

- des mandats de comparution, d'amener, de perquisition et d'extraction ;
- des mandats de détention provisoire en cas de flagrant délit.

(2) Le Juge d'Instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire et d'extraction.

(3) La juridiction de jugement peut décerner mandat de comparution, d'amener, de perquisition, d'arrêt, de détention provisoire, d'incarcération et d'extraction.

Article 13 : (1) Le mandat de comparution met la personne concernée en demeure de se présenter devant son signataire, aux date et heure y indiquées.

(2) Le mandat de comparution est notifié à la personne y désignée, par un officier ou un agent de police judiciaire ou par tout autre agent habilité à le faire.

(3) La notification consiste en la remise d'une copie à la personne concernée, qui signe l'original, lequel est retourné à l'auteur du mandat. Si cette personne ne peut signer, elle appose l'empreinte du pouce de la main droite ou de tout autre doigt. Si elle refuse de signer ou d'apposer son empreinte, mention en est faite sur l'original.

(4) En cas de comparution effective de la personne désignée sur le mandat, elle est entendue sans délai. En cas de non-comparution, il peut être décerné mandat d'amener contre elle.

Article 14 : (1) Le mandat d'amener est l'ordre donné aux officiers de police judiciaire de conduire immédiatement devant son auteur, la personne y désignée. Il est exécuté conformément à l'article 27 ci-dessous.

(2) a) Le signataire du mandat entend la personne concernée aussitôt qu'elle lui est présentée.

b) Le mandat d'amener cesse de produire ses effets à la fin de l'audition.

(3) Si la personne contre laquelle le mandat d'amener a été décerné est arrêtée hors du ressort territorial de la juridiction ou en un lieu autre que celui où réside l'auteur du mandat, elle est conduite au parquet le plus proche, lequel, après vérification de son identité, prend toutes mesures en vue de son transfèrement devant ledit auteur.

(4) Pendant la durée de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe 3, et durant le transfèrement, le régime applicable à la personne concernée est celui de la garde à vue.

(5) Si la personne contre laquelle a été décerné le mandat d'amener ne peut être trouvée, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses est établi et adressé à l'autorité judiciaire qui a décerné ledit mandat.

(6) En cas de recherches infructueuses comme prévu au paragraphe 5 du présent article :

- l'original du mandat est signé, soit par le chef de circonscription administrative, le maire, soit par le chef de village ou de quartier du lieu du domicile ou de la dernière résidence connue ;
- une copie du mandat est affichée dans les bureaux de la circonscription administrative, à la mairie ou à la maison commune du village ;
- mention de cet affichage est faite sur l'original ;
- il est dressé procès-verbal du tout pour être transmis à l'auteur du mandat ;
- copie du procès-verbal est affichée au même lieu que copie du mandat.

Article 15 : Le mandat de détention provisoire est l'ordre donné par le Procureur de la République en cas de crime ou délit flagrant, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, au régisseur d'une prison, de recevoir et de détenir l'inculpé ou l'accusé. Il est régi par les dispositions des articles 218 à 221.

Article 16 : Le mandat de perquisition est l'ordre donné à l'officier de police judiciaire par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement, de pénétrer dans tout lieu public ou privé, de le fouiller aux fins de rechercher et de saisir tous objets ou documents qui ont servi à la commission d'une infraction ou qui apparaissent comme le produit d'une infraction.

Article 17 : Le mandat d'extraction est l'ordre donné au régisseur d'une prison, par l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12, de faire conduire, soit devant elle, soit à l'audience, un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné.

Article 18 : (1) Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à un officier de police judiciaire de rechercher un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné et de le conduire devant l'une des autorités judiciaires visées à l'article 12.

(2) Lorsque l'inculpé, l'accusé ou le condamné est en fuite, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peut décerner contre lui mandat d'arrêt, si l'infraction visée est passible d'une peine privative de liberté, ou en cas de condamnation à une telle peine.

(3) Lorsque l'inculpé, le prévenu, l'accusé ou le condamné réside hors du territoire national et ne défère pas à la convocation de la justice, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peut, aux fins d'extraction, décerner contre lui mandat d'arrêt si l'infraction visée est punie d'une peine privative de liberté au moins égale à six (6) mois, ou en cas de condamnation à une telle peine.

Article 19 : (1) La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est conduite sans délai devant le Juge d'Instruction

ou le président de la juridiction qui l'a décerné, lequel peut en donner sur-le-champ mainlevée, si cette personne fournit l'une des garanties prévues à l'article 246 (g).

(2) a) Dans le cas contraire, elle est conduite immédiatement à la prison indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

b) Dans les quarante-huit (48) heures de l'incarcération de cette personne, il est procédé à son interrogatoire par le Juge d'Instruction ou, le cas échéant, dès la plus prochaine audience par la juridiction de jugement qui a décerné le mandat d'arrêt.

(3) Le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement statue sur la détention dans les conditions prévues aux articles 221 et 222.

(4) Si la personne est arrêtée hors du ressort territorial du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement qui a délivré le mandat, elle est conduite immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, lequel informe sans délai le Juge d'Instruction ou le président de la juridiction ayant délivré le mandat, de l'arrestation, de ses diligences et requiert le transfèrement de la personne arrêtée.

Article 20 : (1) Si la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est introuvable après recherches minutieuses, copie dudit mandat est notifiée à sa dernière résidence connue ou au chef de village ou du quartier.

(2) Un procès-verbal des diligences effectuées est établi et adressé à l'auteur du mandat.

(3) L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution du mandat d'arrêt fait viser son procès-verbal par l'une des autorités administratives citées à l'article 14 (6), et lui en laisse copie pour affichage.

Article 21 : (1) Hormis le cas de crime passible de la peine de mort, le mandat d'arrêt peut contenir la mention que la personne à arrêter sera remise en liberté si elle produit les garanties qu'il énumère. Dans cette hypothèse, la mention précise outre le magistrat devant lequel ou la juridiction devant laquelle la personne à arrêter doit comparaître :

- soit le nombre de garants, s'il y a lieu, et le montant de la somme d'argent qu'ils s'engagent à payer en cas de non représentation ;
- soit le montant du cautionnement à verser par la personne à arrêter.

(2) Lorsqu'une telle mention est faite, l'officier de police judiciaire met la personne désignée sur le mandat en liberté, dès que les conditions ainsi posées sont remplies.

(3) L'engagement souscrit par la personne arrêtée ou ses garants, et le cas échéant, les références de la quittance de versement du cautionnement sont transmis, accompagnés du procès-verbal d'exécution du mandat, au magistrat devant lequel ou à la juridiction devant laquelle cette personne doit comparaître.

Article 22 : L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat peut se faire accompagner d'éléments de la force de l'ordre en nombre suffisant pour que la personne ne puisse s'échapper.

Article 23 : L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut à cette fin s'introduire dans une résidence avant 06 heures et après 18 heures.

Article 24 : L'officier de police judiciaire qui a procédé à l'exécution d'un mandat d'arrêt est tenu de diffuser un avis de cessation de recherches dès la mise à disposition de la personne à l'autorité judiciaire compétente.

Article 25 : Le mandat d'incarcération est l'ordre donné au régisseur d'une prison par une juridiction de jugement, de recevoir et de détenir un condamné.

Article 26 : Tout mandat, à l'exception du mandat d'extraction, précise les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et adresse de la personne concernée ; il est daté et signé par le magistrat, l'ayant décerné, et est revêtu de son sceau.

Le mandat d'extraction peut ne contenir que les noms et prénoms de la personne concernée, ainsi que la prison où elle est incarcérée.

Article 27 : (1) Les mandats de Justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

(2) Tout mandat demeure exécutoire sauf son retrait par le magistrat compétent.

Article 28 : Sous réserve des dispositions de l'article 23, les mandats peuvent être exécutés à tout moment y compris les dimanches et jours fériés.

Article 29 : Un mandat peut être exécuté même si au moment de l'exécution, l'officier de police judiciaire ne l'a pas en sa possession.

Dans ce cas, tout document en tenant lieu doit être notifié à la personne arrêtée, et l'officier de police judiciaire procède comme prescrit à l'article 19 (4).

Titre III : De l'arrestation

Article 30 : (1) L'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de le présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée.

(2) L'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de la force de l'ordre qui procède à une arrestation enjoint à la personne à arrêter de la suivre et, en cas de refus, fait usage de tout moyen de coercition proportionnée à la résistance de l'intéressé.

(3) Tout particulier peut, en cas de crime ou délit flagrant tel que défini à l'article 103, procéder à l'arrestation de son auteur.

(4) Aucune atteinte ne doit être portée à l'intégrité physique ou morale de la personne appréhendée.

Article 31 : Sauf cas de crime ou de délit flagrant, celui qui procède à une arrestation doit décliner son identité, informer la personne du motif de l'arrestation et le cas échéant, permettre à un tiers d'accompagner la personne arrêtée afin de s'assurer du lieu où elle est conduite.

Article 32 : L'officier ou l'agent de la police judiciaire peut dans tout lieu public ou ouvert au public, arrêter et sans préjudice des dispositions de l'article 83 alinéa 3, garder à vue pendant une période d'au plus vingt-quatre (24) heures, l'auteur d'une contravention qui, soit refuse de décliner son identité, soit indique une identité jugée fausse.

Article 33 : Tout magistrat, témoin d'un crime ou d'un délit flagrant, peut verbalement ou par écrit et après avoir décliné son identité, sa qualité et ses fonctions, ordonner l'arrestation de l'auteur ou du complice et leur présentation devant l'autorité compétente.

Article 34 : Les officiers de police judiciaire adressent quotidiennement au Procureur de la République compétent, l'état des personnes gardées à vue dans leurs services.

Article 35 : (1) L'officier de police judiciaire qui procède à une arrestation ou devant lequel un agent de la force publique ou un particulier conduit un suspect, peut le fouiller ou le faire fouiller, retenir et mettre en lieux sûrs tous objets trouvés en sa possession, à l'exception des vêtements nécessaires.

(2) Un inventaire des objets saisis est établi sur-le-champ, signé de l'officier de police judiciaire et de la personne arrêtée et d'un témoin.

(3) Lorsqu'une personne arrêtée est remise en liberté, ceux de ses biens saisis qui ne constituent pas des pièces à conviction lui sont immédiatement restitués sur procès-verbal et le cas échéant, devant témoin.

Article 36 : (1) Lorsqu'un officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'un mandat de justice a de bonnes raisons de croire que la personne recherchée a trouvé refuge dans un lieu privé, l'occupant est tenu de lui en faciliter l'accès.

(2) En cas de refus, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, requiert tout témoin immédiatement disponible et s'introduit de force dans ledit lieu.

Article 37 : Toute personne arrêtée bénéficie de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou sa mise en liberté.

Article 38 : Toute personne est tenue, lorsqu'elle en est requise, de prêter son concours au magistrat, à l'officier ou l'agent de police judiciaire, en vue d'appréhender une personne ou de l'empêcher de s'échapper. En cas de refus, les dispositions de l'article 174 du Code Pénal sont applicables.

Titre IV : Des notifications, citations et significations

Chapitre I : Des notifications

Article 39 : La notification consiste à porter un acte juridique à la connaissance d'une personne. Elle est faite par voie administrative, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un officier de police judiciaire, lequel en dresse procès-verbal.

Chapitre II : Citations

Article 40 : (1) La citation est une sommation à comparaître devant une juridiction.

(2) Elle est délivrée par exploit d'huissier à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, à la partie civile, aux témoins, au civilement responsable et éventuellement à l'assureur.

(3) La citation est délivrée à la requête du Ministère Public, de la personne lésée par l'infraction ou de toute personne intéressée.

(4) Elle est servie à personne, au lieu de travail, à domicile, à mairie ou à parquet.

Article 41 : (1) La citation mentionne outre la date de sa délivrance, les nom, prénoms, les filiation, date et lieu de naissance, profession, adresse, résidence et éventuellement le domicile élu du requérant, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, les nom, prénoms, filiation et l'adresse complète du destinataire, particulièrement son domicile ou son lieu de travail.

(2) La citation énonce les faits incriminés et vise le texte de loi qui les réprime.

Elle indique en outre, suivant le cas, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie, détermine le lieu, heure et date de l'audition et précise que la personne est citée en qualité d'inculpé, de prévenu, d'accusé, de partie civile, de civilement responsable, de témoin ou d'assureur.

(3) La citation délivrée à un témoin doit également mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Article 42 : La partie civile, qui met en mouvement l'action publique par voie de citation directe, doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie si elle n'y est pas domiciliée.

Article 43 : (1) L'huissier doit faire toutes diligences pour servir la citation à la personne même du destinataire. Il mentionne sur l'original ainsi que sur la copie laissée au destinataire de la citation, ses diligences et les réponses faites à ses éventuelles interpellations.

(2) Le Ministère Public, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement peut prescrire à l'huissier de nouvelles diligences s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

Article 44 : (1) La personne citée signe l'original et les copies.

(2) Si elle ne sait, ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier sur l'original et les copies.

Article 45 : (1) Lorsque l'huissier ne trouve la personne à citer, ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de travail, il laisse copie de la citation à toute personne trouvée sur les lieux. Sous réserves des dispositions de l'article 44 alinéa 2, la personne qui reçoit l'acte signe l'original et les

(Suite page 20 et 21)

Interview accordée par le Dr Charles Kouanfack sur les innovations dans le domaine du Sida

EIP-Magazine : *Dr Charles Kouanfack, vous êtes le Chef de Service de l'Hôpital du Jour de l'Hôpital Central de Yaoundé, merci de vous prêter aux questions de EIP Magazine. Au regard des progrès enregistrés dans la recherche contre le sida, les gens devraient-ils encore mourir du sida ?*

Dr Charles Kouanfack : On ne saurait affirmer le contraire, malgré toute les innovations. Mais de moins en moins de gens meurent puisqu'ils s'approprient ces innovations.

Pourquoi certains continuent-ils donc de mourir ?

On peut distinguer plusieurs causes :

- la sous-information,
- le recours au tradi-praticiens,
- la pauvreté qui empêche certaines personnes à s'acquitter du moindre coût du traitement,
- les infections opportunistes qui sont responsables de cette mort parce qu'elles sont pour certains assez graves et pour d'autres mal diagnostiquées.

Que signifie l'expression « prise en charge du malade du sida » ?

Contrairement à ce que tout le monde pense, la prise en charge ne signifie pas accès gratuit aux traitements, mais la possibilité de subir une consultation psychosociale, médicale, dermatologique. C'est très important car c'est au terme de ces différentes prises en charge que l'on peut conclure que le séropositif n'a pas besoin de médicament

ou qu'il a besoin d'une tri thérapie. **Combien coûte la thérapie et qu'en est-il de la gratuité du traitement ?**

Il fait relever que l'on est parti de 300 à 400 000 frs CFA par mois il y a quelques années à 3 à 7.000 frs CFA par mois. Et depuis le 1^{er} mai 2007, les ARV sont gratuits pour tous les malades déclarés, sans distinction.

Comment se présente la trithérapie ?

Il s'agissait à l'origine de trois médicaments que l'on associait et qui existent toujours. Mais, de nos jours, l'on a trouvé le moyen de regrouper les trois composantes en un seul médicament en dose fixe. Dans tous les cas, c'est l'association de 3 médicaments antirétroviraux (ARV) qui empêchent la multiplication du virus.

Qu'en est il de l'alimentation du séropositif ?

De prime abord, il n'y a pas d'interdiction en tant que tel. Il faut, pour le séropositif, adopter une bonne hygiène de vie alimentaire.

En quoi consiste votre plus grand souci aujourd'hui face aux malades du sida ?

Il est beaucoup plus question aujourd'hui de parvenir à traiter convenablement les maladies opportunistes, puisque c'est de cela qu'il est question, afin de réduire au maximum le taux de mortalité. Par ailleurs, il faut pouvoir amener les patients sous traitement à une bonne observance pour limiter le taux de résistance.

Qui a accès à l'hôpital du jour ?

Tout le monde, sans aucune restriction, pour un suivi, pour une information et même pour un test de dépistage.

Comment le patient y est accueilli ?

Tout dépend de son appréciation. Mais il a à sa disposition une cellule d'écoute, une salle de lecture, un service sociale et nous savons que toute personne qui vient ici à au moins un problème. Donc il faut lui donner la possibilité de l'exposer dans les meilleures conditions, sinon, il y a risque de faire une mauvaise application de son problème. Ici à l'hôpital du jour, il y a ce que nous appelons « initiative du traitement ARV » qui nous permet chaque jeudi matin de rencontrer tous ce qui entre nouvellement sous traitement ARV afin de leur expliquer ce que l'on entend par ARV et comment il faut le prendre.

L'Hôpital du Jour assure les consultations de dermatologie, le suivi des PVVS (Personnes Vivant avec le Virus du Sida), avec une prescription optimale des traitements antirétroviraux.

Comment faites vous pour garder l'anonymat du malade ?

Tout dépend du malade. S'il veut bien garder l'anonymat, nous lui attribuons un code d'identification avec lequel il se présente chaque fois qu'il vient à l'hôpital.

Propos recueillis par
Blaise Parfait Essindi
(EIP-Cameroun)